

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2014071-0012

DATE : 12 MARS 2014

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif au renouvellement et à l'extension
d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers
par la société Carrières de Thiviers
aux lieux-dits « La Fraichère », « Les Baillargats », « Les
Courtissons », « Les Grandes Pièces », « Les Nauves »,
« Les Neufonts » et « Les Palanques »
Commune de Lamothe-Montravel

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 020734 du 25 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel,

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par laquelle la société CARRIERES DE THIVIERS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux » - 24800 – THIVIERS, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel aux lieux-dits « La Fraichère », « Les Baillargats », « Les Courtissons », « Les Grandes Pièces », « Les Nauves », « Les Neufonts » et « Les Palanques »,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2012,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2012.69 du 2 octobre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2014,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 14 février 2014,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 14 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La S.A. Carrières de Thiviers, dont le siège administratif est situé Planeaux - 24800 – THIVIERS, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL aux lieux-dits « La Fraichère », « Les Baillargats », « Les Courtissons », « Les Grandes Pièces », « Les Nauves », « Les Neufonts » et « Les Palanques » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	150 000 t/an	A
2517.3	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit: 9000 m ²	D

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les activités de la carrière (abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé) sont réalisées dans le créneau horaire 7h00 – 19h00, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 346 485 m².

Commune de Lamothe-Montravel

	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surfaces autorisées	
	Les Courtissons	AM	167 pp	52 a 00 ca	environ
			168 pp	25 a 65 ca	environ

EMPRISE AUTORISÉE PRÉCÉDENTEMENT					
			172 pp	24 a 70 ca	environ
			173 pp	26 a 70 ca	environ
			174 pp	36 a 00 ca	environ
			175 pp	58 a 00 ca	environ
			177 pp	60 a 00 ca	environ
			179 pp	30 a 00 ca	environ
	Les Grandes Pièces	AM	105	37 a 85 ca	
			106	49 a 79 ca	
			107	22 a 54 ca	
	Les Nauves	AM	64 pp	3 a 00 ca environ	
			65 pp	10 a 00 ca environ	
			66 pp	25 a 00 ca environ	
			67 pp	16 a 00 ca environ	
			68	13 a 23 ca	
			69	25 a 05 ca	
			70 pp	36 a 00 ca environ	
			71 pp	36 a 00 ca environ	
			72 pp	21 a 84 ca environ	
			73 pp	68 a 10 ca environ	
			74 pp	35 a 10 ca environ	
			340 pp	53 a 20 ca environ	
	Les Palanques	AM	82	67 a 14 ca	

			83 pp	2 a 50 ca	
			84 pp	1 a 29 ca	
			85	1 ha 17 a 63 ca	
			86 pp	34 a 00 ca	environ
			87 pp	30 a 00 ca	environ
			88 pp	5 ha 17 a 00 ca	environ
			89	64 a 77 ca	
			90	49 a 28 ca	
			91	47 a 50 ca	
			92	1 ha 64 a 30 ca	
			93	17 ca	
			97 pp	65 a 00 ca	environ
			98 pp	1 ha 06 a 00 ca	environ
			99 pp	76 a 00 ca	environ
		Les Neufonts	AM	365 pp	2 ha 10 a 09 ca
TOTAL EMPRISE INITIALE :				23 ha 18 a 42 ca	environ
EXTENSION PAR RAPPORT	La Fraichère	AK	250	1 ha 09 a 40 ca	
			251	1 ha 09 a 48 ca	
	Les Baillargats	AM	34	29 a 80 ca	
			35	46 a 08 ca	
			36	54 a 53 ca	
			37	78 a 70 ca	
			38	26 a 08 ca	

AUTORISATION PRECEDENTE			39	43 a 44 ca	
			40	89 a 32 ca	
			41	13 a 20 ca	
			42	1 ha 91 a 88 ca	
	Les Grandes Pièces	AM	100	1 ha 80 a 50 ca	
			101	54 a 33 ca	
			102	4 a 63 ca	
			103	73 a 14 ca	
			104	38 a 42 ca	
	Portion du chemin rural			3 a 50 ca	environ
	TOTAL EXTENSION :			11 ha 46 a 43 ca environ	
	EMPRISE TOTALE :			34 ha 64 a 65 ca	

2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **7 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **425 000 tonnes**.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à **150 000 tonnes**.

L'extraction des matériaux autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3. doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et, notamment, celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées, au minimum, afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables issus de l'installation de traitement ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 21, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre sur la R.D. 936.

3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les matériaux extraits sont évacués au moyen de camions par la RD936. Le débouché sur la RD936 doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

Cet accès à la RD936 doit être convenablement empierré et stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4. Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones.

En particulier, les fossés latéraux du chemin rural déplacé temporairement (extension Nord-Ouest) seront recréés. Autour de l'extension Nord-Ouest, un fossé sera créé pour collecter les eaux et les évacuer vers le ruisseau de Puissesau.

3.5. Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article, permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

Article 4 : Archéologie préventive

4.1. Diagnostic archéologique

1/Conformément à l'article R.512-29 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par arrêté préfectoral n° SD.11.0158 DU 29 novembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°SD.11.158M du 15 mars 2012 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre au Préfet du département de la Dordogne le courrier du Préfet de Région notifiant l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490.

2/En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive décrites au 1° ci-dessus et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54, rue Magendie
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.2. Surfaces concernées

Le diagnostic portera exclusivement sur les secteurs en extension ce qui correspond aux parcelles prescrites.

Ces nouvelles emprises sont divisées en deux secteurs correspondant à des situations topographiques différentes. Le diagnostic se fera sur une période de 5 ans.

Secteur 1 : il correspond au lieu-dit « Les Grandes Pièces » section AM 100, 101, 102, 103 et 104, d'une surface de 38 500m² environ.

Secteur 2 : il concerne les parcelles du lieu-dit « Les Baillargats » section AM de 34 à 42. Ce secteur a une surface de 36 500m² environ.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1. Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés, progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3. Épaisseur d'extraction – phasage

5.3.1. Secteur Est

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 5,3 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,8 m (mini 0,5 m, maxi 1,3 m) dont 0,5m de terre végétale ;
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 4,5 m

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 1 mètre NGF.

5.3.2. Secteur Nord-Ouest

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 5,3 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 2,4 m (mini 0,6 m, maxi 3,8 m) dont 0,5m de terre végétale ;
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 1,8 m

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 1 mètre NGF.

5.4. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de la nappe, à l'aide d'une pelle mécanique à bras rallongé ou d'une dragueline.

L'exploitation comprend 1 à 2m hors d'eau.

Une piste de liaison est aménagée entre le secteur Nord-Ouest et le stock-pile. Cet aménagement implique la mise en place d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de Lamothe.

Les matériaux extraits lors du décapage sont soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les matériaux extraits sont repris par tombereaux ou chargeur et déversés dans la trémie d'alimentation du tapis de plaine relié à l'unité de traitement. Le tout-venant sera acheminé par convoyeurs à bande jusqu'à l'unité de traitement, au lieu-dit Puissesaumes.

5.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en trois phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Durée	Surfaces exploitées	Volumes théoriques dégagés		Volumes théoriques Stériles (m ³)	Tonnages commercialisables (gisement) en t
			Découverte (m ³)	Gisement (m ³)		
1A	3 ans	3,35 ha	28 000	150 000	22 500	255 000
1B	0,6 ans	0,5 ha	4 000	30 000	4 500	50 000
2	1,4 ans	3,65 ha	88 000	70 000	10 500	120 000
Total	5 ans	7,5 ha	120 000	250 000	37 500	425 000

5.6. Aménagements particuliers

Lors des travaux d'extraction dans le secteur Est, un merlon de 4,5 m de hauteur environ est édifié face à l'habitation de Château Gaillard (Les Marnes), en bordure d'extraction, à 20 m de la VC n°305.

La hauteur de ce merlon atteint 4 m face à l'habitation des Palanques et se trouve à 55 m des limites de l'emprise, lors de l'emploi de la pelle hydraulique. Cette hauteur peut être réduite à 2 m lors de l'utilisation de la dragueline.

Lors de la réalisation des travaux sur les terrains de l'extension Nord-Ouest, un merlon de 2 m de hauteur est mis en place en bordure Ouest du chemin rural dévié, face à l'habitation des Terres de l'Estay. Un autre merlon de deux mètres de hauteur est édifié sur certaines portions de la piste de liaison entre la zone d'extraction Nord-Ouest et le stock-pile, de manière à réduire l'impact découlant du trafic des tombereaux vis-à-vis des habitations des Terres de L'Estay, des Courtissons et des Neufonts.

Ces merlons qui sont positionnés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue comportent une alternance de sections composées de terres de découverte stables et de sections composées de sables de remblais pouvant être emportées lors d'épisodes de crue.

Une mesure de protection spécifique à la piste traversant le ruisseau de Lamothe est mise en œuvre. Cette dernière traverse le lit du ruisseau de manière perpendiculaire à celui-ci afin de minimiser l'emprise impactée.

5.7. Suivi environnemental

Un suivi environnemental par un écologue doit être organisé à toutes les phases du projet (aménagement, exploitation et remise en état) ainsi qu'un suivi régulier de la faune et de la flore afin de pouvoir apprécier l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. Les résultats de ces suivis ainsi qu'un bilan à l'issue de la remise en état sont transmis à la DREAL Aquitaine/ Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité.

5.8. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Article 6 : Sécurité du public

6.1. Clôture et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et, plus particulièrement, le long des voies de communication.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et de bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

6.3. Mesures de protection vis-à-vis du réseau hydrographique et du risque de crue

Extension Nord-Ouest :

Une bande inexploitée de 20 m minimum est maintenue entre le ruisseau de Puisse-Saumes et la limite d'extraction.

Une bande inexploitée de 50 m minimum est maintenue entre le ruisseau de Lamothe et la limite d'extraction.

Le talutage de la berge hors d'eau est réalisé en pente douce (1V/5H) en bordure du ruisseau de Lamothe.

Le talutage des autres berges est réalisé selon une pente de 1V/3H.

La zone humide localisée dans le secteur nord de l'extension Nord-Ouest et le délaissé correspondant à l'emplacement réservé au projet de déviation de CASTILLON-LA-BATAILLE / LAMOTHE-MONTRAVEL ne peuvent être exploités ou utilisés.

Extension Est :

Une bande inexploitée de 25 m minimum est maintenue entre la voie communale n°305 et la limite d'extraction.

Le talutage de la berge Est hors d'eau le long de la voie communale n°305 est réalisé selon une pente de 1V/3H.

Article 7 : Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées à l'article 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...). Il est, notamment, joint un relevé, établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant : le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Article 8 : Prévention des pollutions

8.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement, dans la fouille, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdite sur le site.

- II - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur l'aire étanche de l'installation de traitement à Puïssaumes. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction à condition qu'elle se fasse au-dessus d'une couverture absorbante ou d'un dispositif similaire de façon à récupérer les éventuelles égouttures. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées à l'atelier de l'installation de traitement, au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures

- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Une éventuelle pollution d'un plan d'eau sera circonscrite par des boudins oléophiles. Les eaux éventuellement polluées seront pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

8.3. Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site, en particulier, pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules). Les dispositifs décanteurs/déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.3.3.

8.3.1. Eaux de procédé

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site. Toutefois, les eaux d'appoint au traitement des matériaux s'effectuant à proximité de la carrière sont prélevées sur les plans d'eau non réaménagés.

8.3.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.3.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < à 30°C ;
- Matières en Suspension Totale (M.E.S.T.) < à 35 mg/l ;
- Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 5 mg/l.

8.3.4. Eaux de lavage (roues et véhicules)

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers les bassins de décantation. Une fois séchées, les fines issues de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site.

8.3.5. Eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des camions et engins.

8.3.6. Surveillance des valeurs limites d'émission

Avant le début d'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 4 puits de contrôle dont 3 à mettre en place (1 sur l'extension Est et 2 sur celle du Nord-Ouest) conservé à l'état final.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quels que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de

l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyse commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.4. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche ;
- l'aménagement d'un merlon en bordure de l'emprise exploitée formant un écran vis-à-vis des vents d'Ouest ;
- le transfert par bande transporteuse du tout-venant entre le stock-pile et l'installation de traitement ;
- le maintien de la frange boisée au Nord permettant de limiter les émissions de poussières dans cette direction.

8.5. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

Article 9 : Prévention des risques

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 10 : Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

10.1. Bruits

10.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins, dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3. Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de zone autorisée, sont les suivants :

Emplacement (a)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7h00 – 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 7h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé (P.A.)	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4. Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2. Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

Article 11 : Évacuation des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisés à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelques soient les conditions atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 936., notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 12 : État final

12.1. Principe et notification

12.1.1. Principe

- A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 12.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

- B - l'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

- C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la

partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

12.1.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

12.2. Conditions de remise en état

La remise en état des lieux aura pour but premier d'assurer la sécurité du site et de la réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

Les principes de remise en état avec la prise en compte des recommandations de l'étude écologique et du Schéma Départemental des Carrières de la DORDOGNE consiste en :

- l'aménagement des berges des plans d'eau de façon irrégulière afin d'augmenter la diversité écologique et paysagère (hauts-fonds, berges à fleur d'eau, plans d'eau permanents et temporaires, berges en feston, triples berges...),
- la création de zones humides favorables à la faune et la flore aquatique,
- l'aménagement des hauts-fonds,
- l'utilisation d'espèces locales pour une meilleure intégration du site dans son environnement,
- la mise en place d'un cheminement autour du plan d'eau principal et aménagement d'une aire de parking dans le secteur Sud-Ouest.

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- le modelage des berges des plans d'eau est irrégulier afin de favoriser la biodiversité avec une pente de 1/3 pour la berge en limite Est de l'extension Est, de 1/5 sur les berges des bassins de l'extension Nord-Ouest et des pentes variables sur les berges remaniées des plans d'eau existant et évoluant dans le cadre du projet d'extension avec la création d'une ou de plusieurs berges sableuses verticales ou sub-verticales d'une hauteur indicative de 3 mètres sera créée. Cette berge favorisera la nidification d'oiseaux cavernicoles,
- l'aménagement d'un plan d'eau principal de 19,5 ha maximum aux berges sinueuses et talutées pour former des pentes variées. Ce plan d'eau comportera un secteur à vocation de zone d'activité (pêche notamment, conformément aux souhaits du Conseil Municipal de Lamothe-Montravel),
- l'aménagement d'un plan d'eau à vocation naturelle de 4,5 ha maximum, créé par l'exploitation de la zone d'extension Est, à analyser avec précision en liaison avec le Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité (SPREB) de la DREAL Aquitaine,
- l'aménagement de zone humide à vocation écologique au Nord-Ouest de l'habitation Les Palanques, comportant des hauts-fonds,
- l'aménagement de deux plans d'eau de 0,5 ha chacun au sein d'une zone humide sur les terrains de l'extension Nord-Ouest,
- la revégétalisation du site aux moyens d'essences naturellement présentes dans la zone du projet et de provenance locale (Chêne pédonculé, d'Orme champêtre et d'Erable sycomore, accompagnés d'aulne glutineux et de frêne commun pour les terrains plus humides) à l'exclusion de toute espèce invasive (Robinier faux-acacia, Erable negundo, Elagnus...) ou ornementale,

- la création d'un chemin de promenade ceinturant le plan d'eau principal et le plan d'eau à vocation naturelle,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation,
- reconstitution du chemin rural de la zone d'extension Nord-Ouest,
- nettoyage général du site.

12.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs à l'installation de traitement des matériaux implantée à proximité de la carrière et autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 ou déchets est interdit.

Article 13 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

13.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale et une période de deux ans, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	215750	15,08	18,59
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date	215750	18,59	34,65

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état

nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \quad X \quad \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \quad X \quad \frac{1+TVA_n}{1+TVA_r}$$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

C_r : le montant de référence des garanties financières ;

Index_n : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

Index_r : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que

l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4. Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

13.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation) et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) qui lui sont applicables.

Article 15 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 17 : Caducité

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 18 : Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant de début d'exploitation et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 19 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice

des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

Article 20 : Accidents/Incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, ensuite, les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

Article 21 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 020734 du 25 avril 2002.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Lamothe-Montravel et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Lamothe-Montravel pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 25 : Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Lamothe-Montravel,

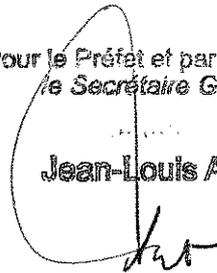
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières de Thiviers.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

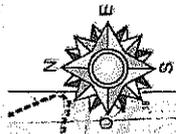


ANNEXE I : PLANS

- Carte de localisation au 1/25 000
- Plan parcellaire au 1/5000
- Plan d'ensemble au 1/4000 avec localisation des piézomètres
- Plans de phasage au 1/2500
- Plan de mouvement des découvertes au 1/4000
- Plan de remise en état du site

Carte de localisation

Dossier : Lamothe-Montravel (24)



Emprise des terrains concernés par la demande de renouvellement

Emprise des terrains concernés par la demande d'extension

Emprise des terrains concernés par la déclaration de fin de travaux

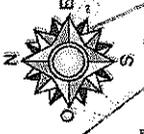
Rayon d'affichage de l'enquête publique de 3 km

----- Limite communale

----- Limite départementale

ECHELLE : 1 / 25 000
D'après les cartes IGN n° 16338 E, 16336 O et 1737 O.

Plan parcellaire

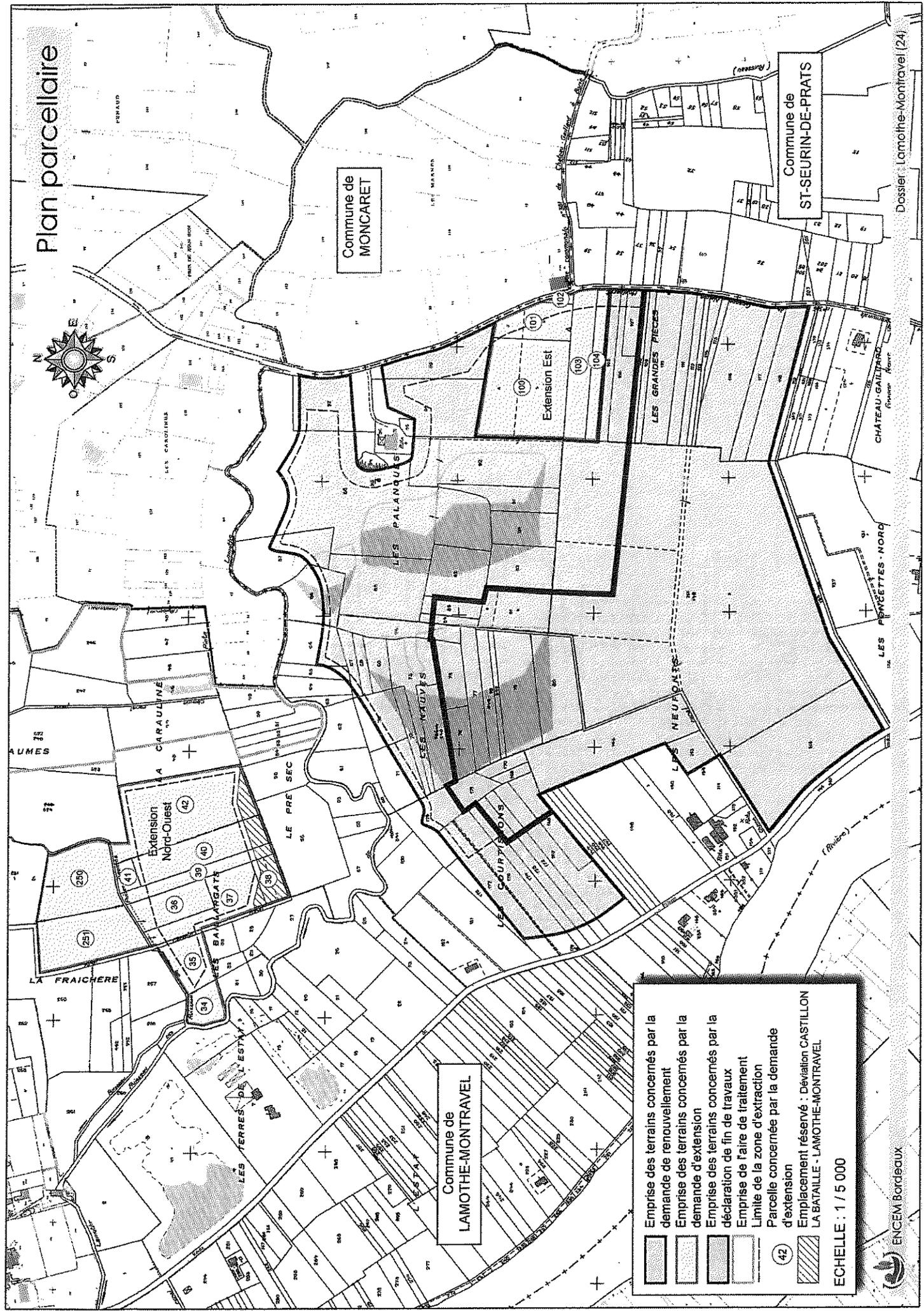


Commune de
MONCARET

Commune de
ST-SEURIN-DE-PRATS

Commune de
LAMOTHE-MONTRAVEL

Dossier : Lamotte-Montravel (24)



	Emprise des terrains concernés par la demande de renouvellement
	Emprise des terrains concernés par la demande d'extension
	Emprise des terrains concernés par la déclaration de fin de travaux
	Emprise de faire de traitement
	Limite de la zone d'extraction
	Parcelle concernée par la demande d'extension
	Emplacement réservé : Déviation CASTILLON LA BATAILLE - LAMOTHE-MONTRAVEL

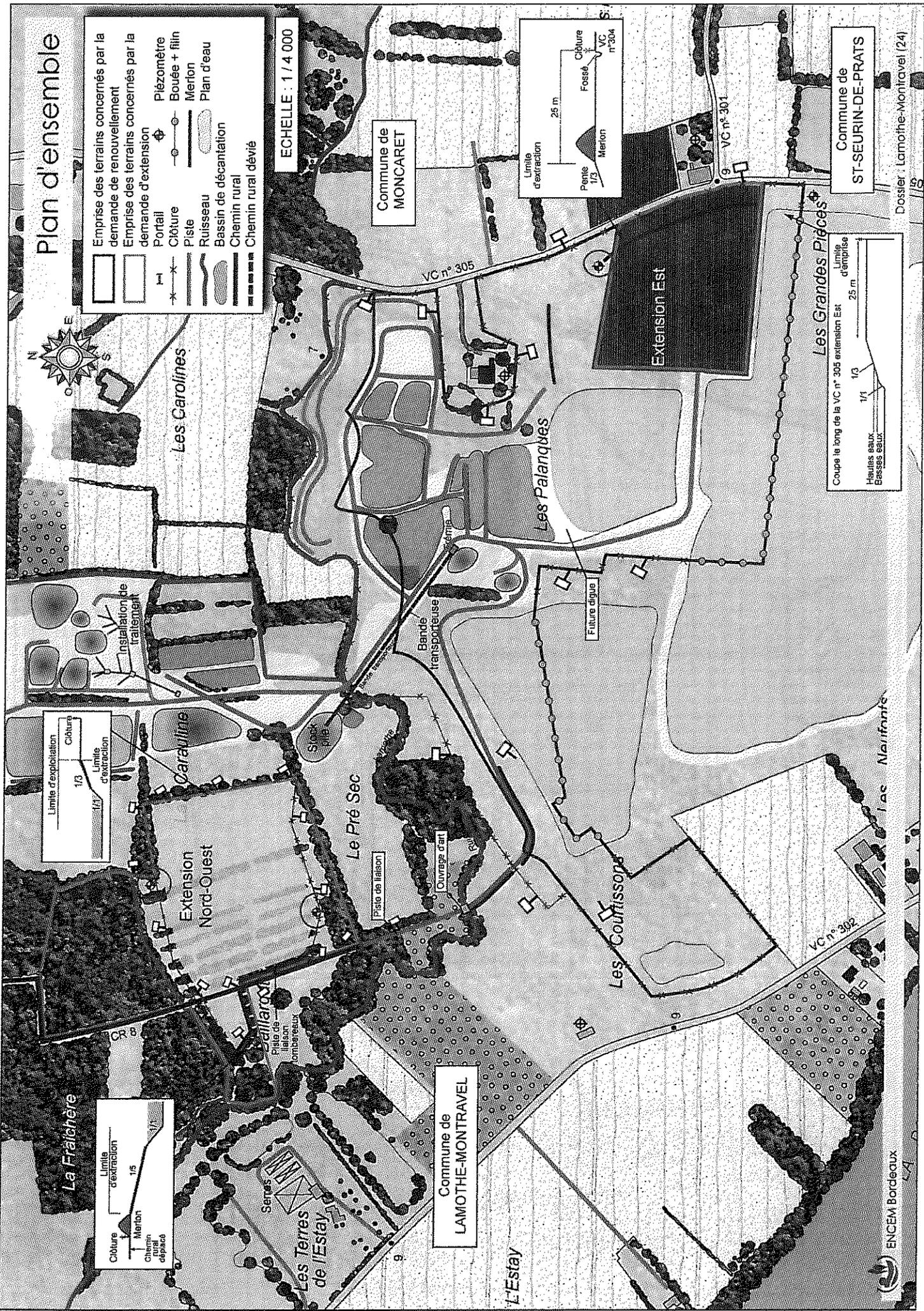
ECHELLE : 1 / 5 000



Plan d'ensemble

	Emprise des terrains concernés par la demande de renouvellement		Piezomètre
	Emprise des terrains concernés par la demande d'extension		Bouée + filin
	Portail		Merton
	Closure		Plan d'eau
	Piste		Bassin de décantation
	Ruisseau		Chemin rural
	Chemin rural dévié		

ECHELLE : 1 / 4 000



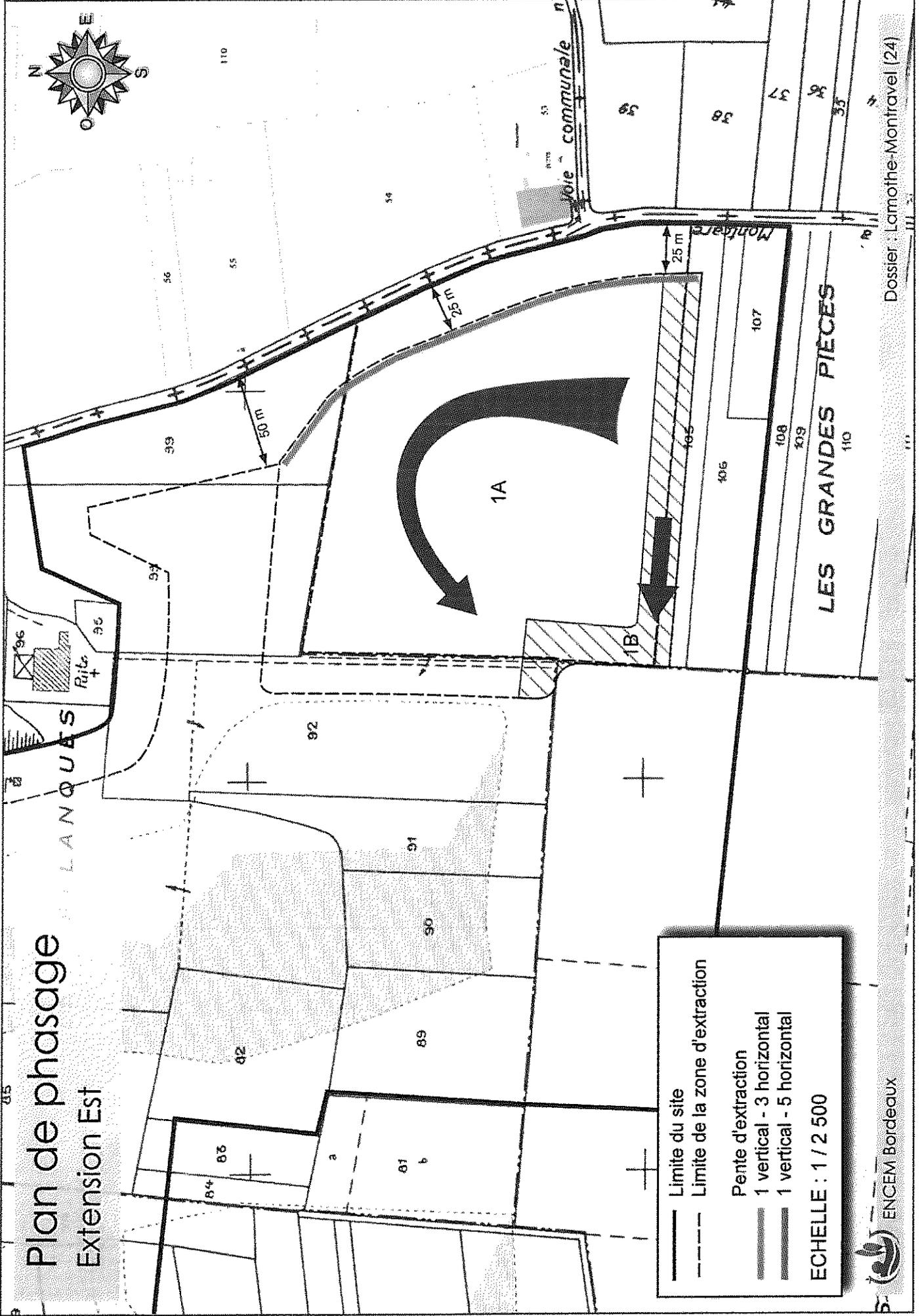
Limite d'exploitation
 Clôture
 Limite d'extension
 Portail
 Merton

Clôture
 Limite d'extension
 Portail
 Merton
 Chemin rural dévié

Limite d'extension
 Clôture
 Limite d'extension
 Portail
 Merton
 25 m
 VC n° 304

Limite d'extension
 Limite d'extension
 Limite d'extension
 25 m
 Coupe le long de la VC n° 305 extension Est
 Hautes eaux
 Basses eaux

Plan de phasage Extension Est

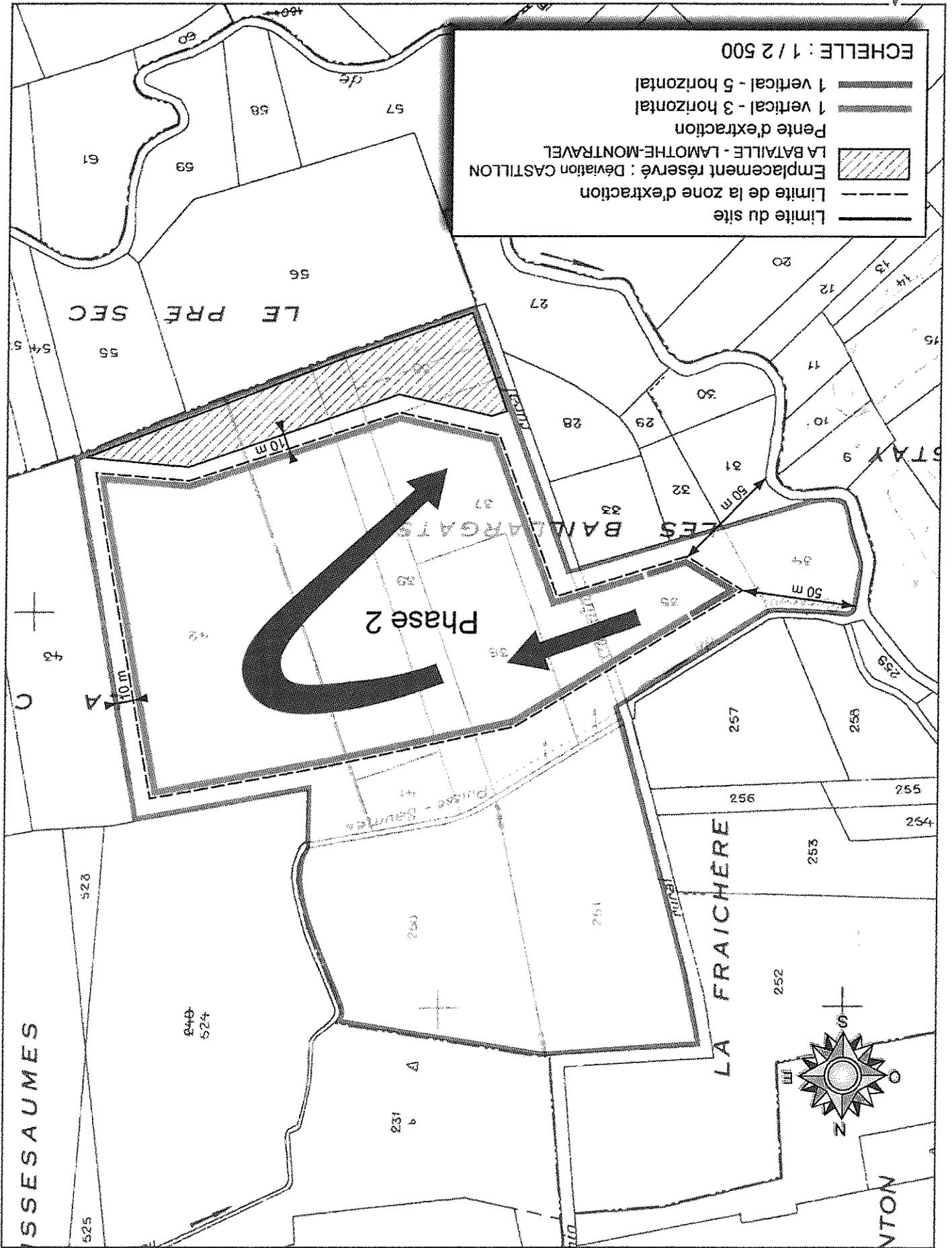


— Limite du site
 - - - Limite de la zone d'extraction
 ———— Pente d'extraction
 1 vertical - 3 horizontal
 1 vertical - 5 horizontal
 ECHELLE : 1 / 2 500

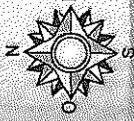
Dossier : Lamothe-Montravel (24)



Plan de phasage - Extension Nord-Ouest

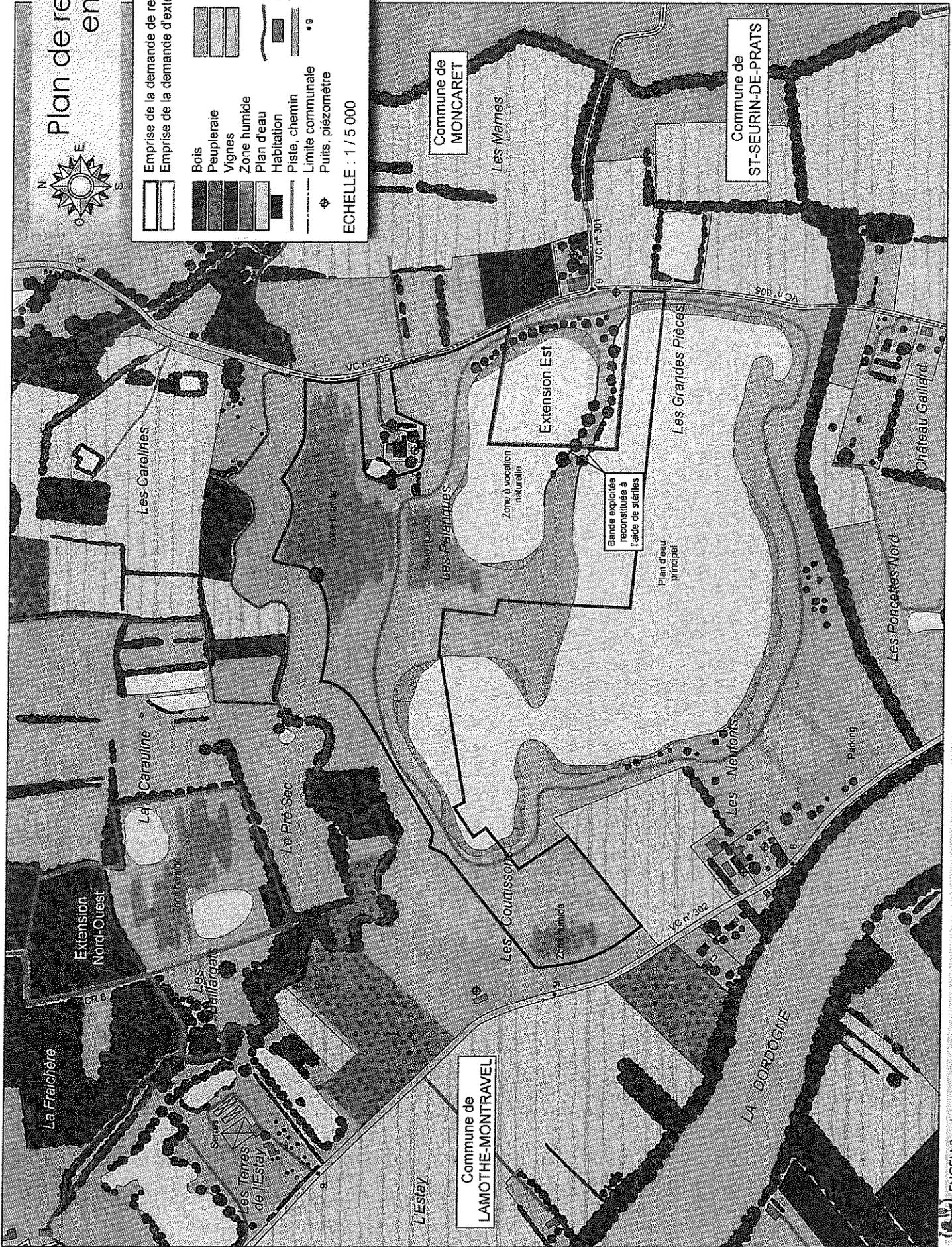


Plan de remise en état

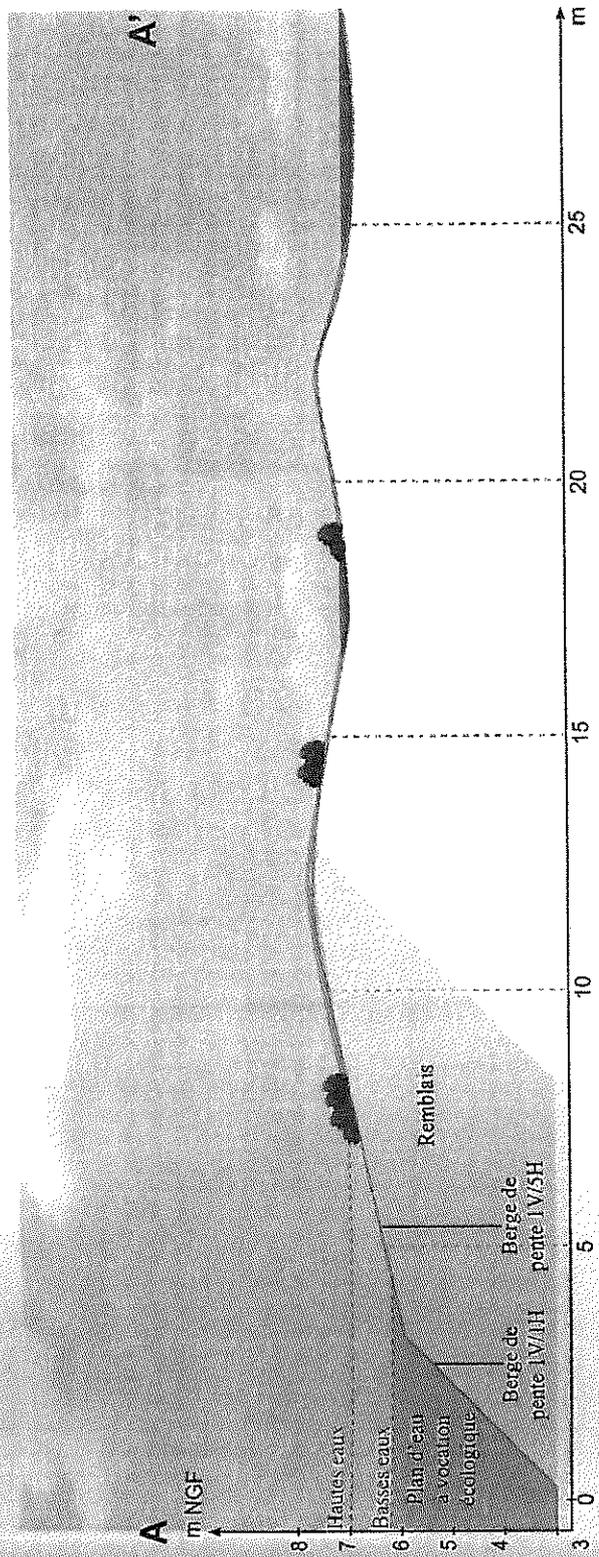
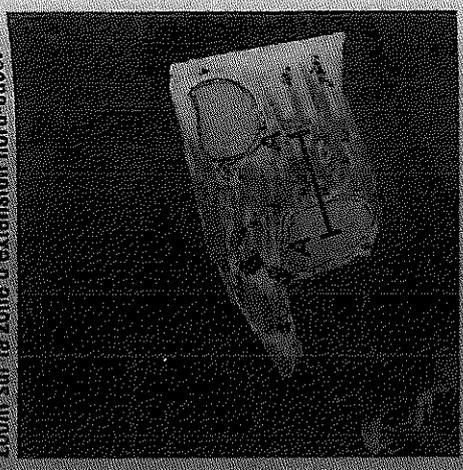


	Emprise de la demande de renouvellement		Prairie
	Emprise de la demande d'extension		Sol nu
	Bois		Cultures
	Peupleraie		Cours d'eau
	Vignes		Batiment
	Zone humide		Voie bitumée
	Plan d'eau		Cote NGF
	Habitation		
	Piste, chemin		
	Limite communale		
	Puits, piézomètre		

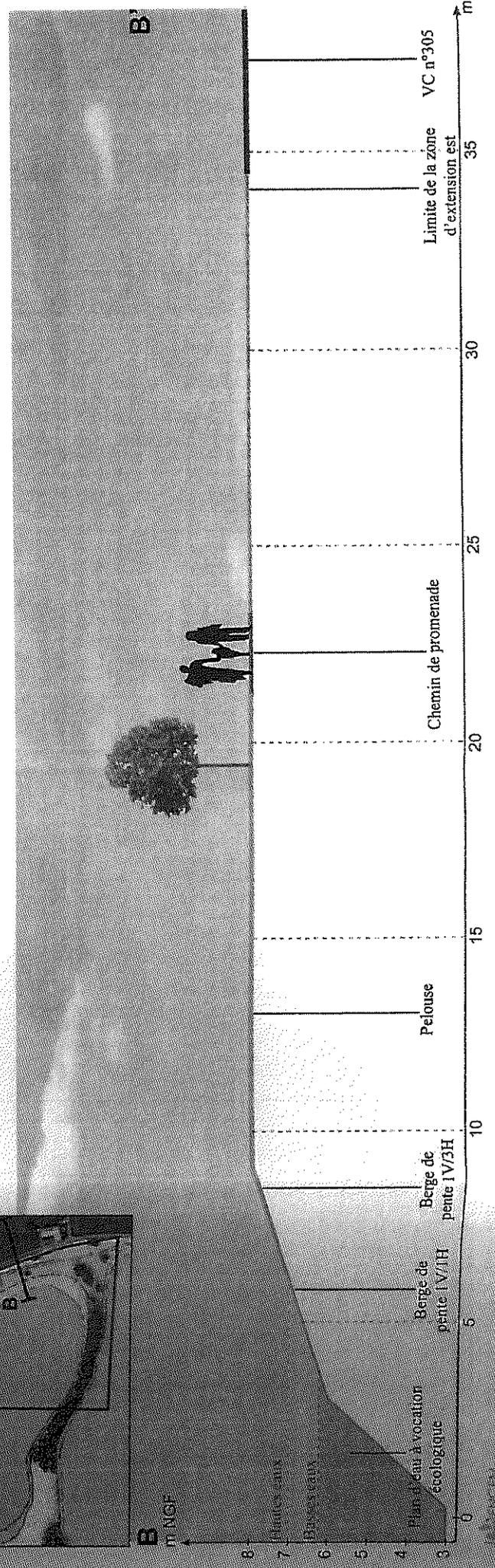
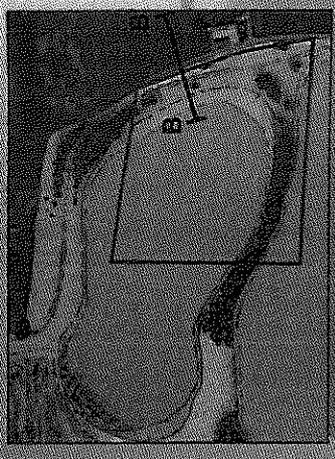
ECHELLE : 1 / 5 000



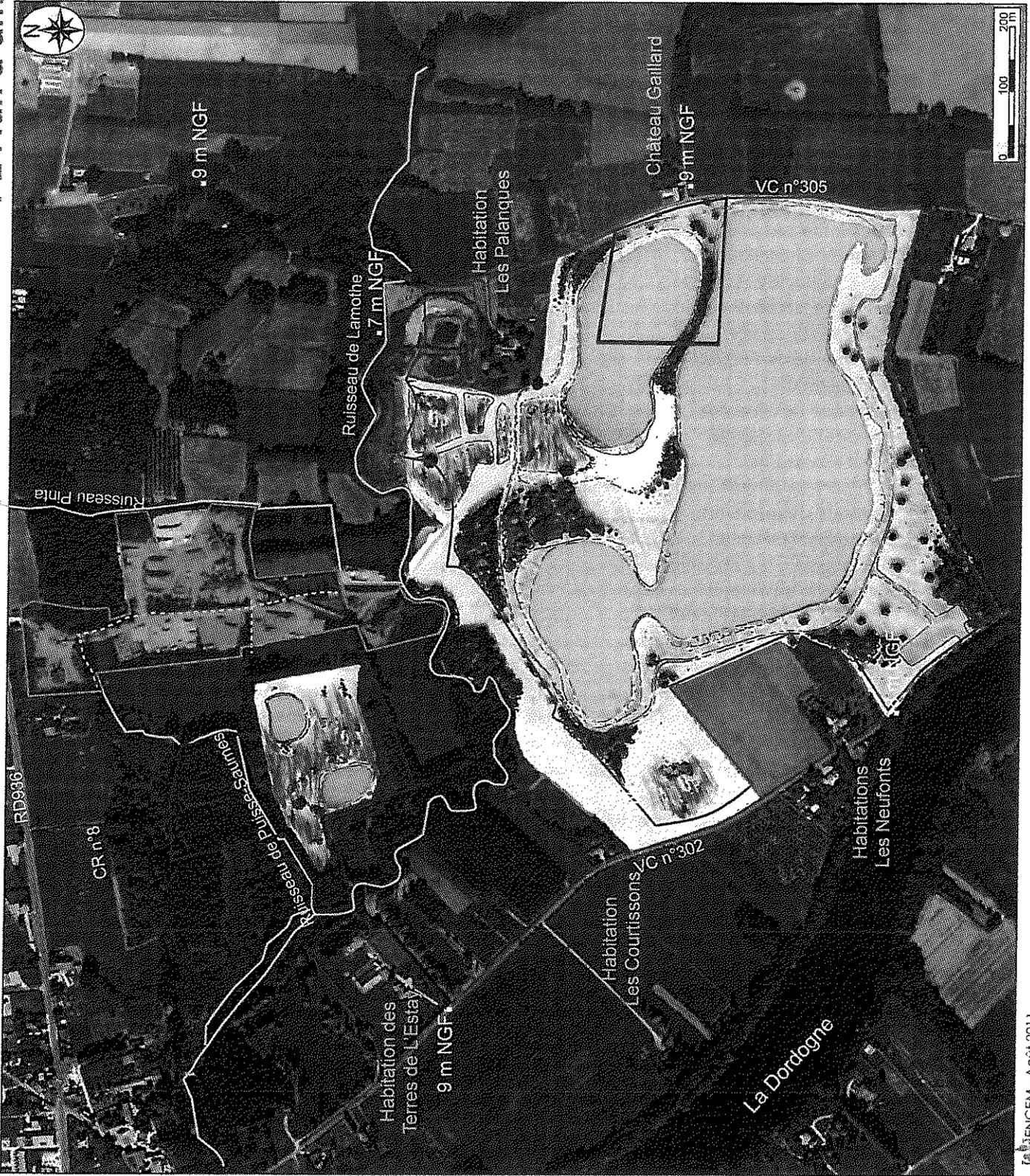
Zoom sur la zone d'extension nord-ouest



Zoom sur la zone d'extension sud-est



4-2 Plan d'aménagement



	Emprise de la carrière actuelle
	Emprise de l'aire de l'installation de traitement
	Emprise des extensions
	Plan d'eau
	Zone humide (dépression, haut-fond,...)
	Boisement
	Parking
	Cherrien de promenade / Parcours sportif
	Prairie
	Surface minérale (zone sableuse)
	Front sableux
	Berge talutée
	9 Point côté en m NGF

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Objet de l'autorisation.....	3
1.1.Installations autorisées.....	3
1.2.Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3.Notion d'établissement.....	4
Article 2 :Conditions générales de l'autorisation.....	4
2.1.Conformité au dossier.....	4
2.2.Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture).....	4
2.3.Implantation.....	4
2.4.Capacité de production et durée.....	7
2.5.Intégration dans le paysage.....	8
2.6.Réglementations applicables.....	8
2.7.Contrôles et analyses.....	8
Article 3 : Aménagements préliminaires.....	8
3.1.Information du public.....	8
3.2.Bornages.....	9
3.3.Accès à la voie publique.....	9
3.4.Gestion des eaux de ruissellement.....	9
3.5.Garanties financières.....	9
Article 4 : Archéologie préventive.....	10
4.1.Diagnostic archéologique.....	10
4.2. Surfaces concernées.....	10
Article 5 : Conduite de l'exploitation.....	11
5.1.Défrichage.....	11
5.2.Technique de décapage.....	11
5.3.Épaisseur d'extraction - phasage.....	11
5.3.1. Secteur Est.....	11
5.3.2. Secteur Nord-Ouest.....	11
5.4. Méthode d'exploitation.....	11
5.5. Phasage prévisionnel.....	12
5.6. Aménagements particuliers.....	12
5.7. Suivi environnemental.....	13
5.8.Destination des matériaux.....	13
Article 6 :Sécurité du public.....	13
6.1.Clôture et accès.....	13
6.2.Éloignement des excavations.....	13
6.3. Mesures de protection vis-à-vis du réseau hydrographique et du risque de crue.....	13
Article 7 :Plan d'exploitation.....	14
Article 8 : Prévention des pollutions.....	15
8.1.Dispositions générales.....	15
8.2.Prévention des pollutions accidentelles.....	15
8.3.Gestion des eaux.....	16
8.3.1 Eaux de procédé.....	16
8.3.2 Eaux domestiques.....	16
8.3.3 Eaux de ruissellement.....	16
8.3.4 Eaux de lavage (roues et véhicules).....	16
8.3.5 Eaux souterraines.....	16
8.3.6 Surveillance des valeurs limites d'émission.....	16

8.4.Pollution atmosphérique.....	17
8.5.Déchets.....	17
Article 9 :Prévention des risques.....	18
9.1.Dispositions générales.....	18
9.1.1 Règles d'exploitation.....	19
9.1.2 Équipements importants pour la sécurité.....	19
9.2.Appareils à pression.....	19
Article 10 :Bruits et vibrations.....	19
10.1. Bruits.....	19
10.1.1 Véhicules et engins.....	19
10.1.2 Appareils de communication.....	20
10.1.3 Niveaux acoustiques.....	20
10.1.4 Contrôles.....	21
10.2. Vibrations.....	21
Article 11 :Évacuation des matériaux et circulation.....	21
Article 12 :État final.....	22
12.1.Principe et notification.....	22
12.1.1 Principe.....	22
12.1.2 Notification de remise en état.....	23
12.2.Conditions de remise en état.....	23
12.3.Remblayage de la carrière.....	24
Article 13 :Constitution des garanties financières.....	24
13.1. Montant des garanties financières.....	24
13.2. Augmentation des garanties financières.....	24
13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	25
13.4. Appel des garanties financière.....	26
13.5.Levée des garanties financières.....	26
13.6. Sanctions administratives et pénales.....	26
Article 14 :Hygiène et sécurité des travailleurs.....	27
Article 15 :Modifications.....	27
Article 16 :Changement d'exploitant.....	27
Article 17 :Caducité.....	27
Article 18 :Récolement.....	27
Article 19 :Sanctions.....	27
Article 20 :Accidents/Incidents.....	28
Article 21 :Prescriptions antérieures.....	28
Article 22 :Droits des tiers.....	28
Article 23 :Délais et voies de recours.....	28
Article 24 :Publicité.....	28
Article 25 :Copie et exécution.....	29

